

- 5) Comment faut-il interpréter la notion de «dommages» qui résultent pour le consommateur de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 90/314?
- 6) La notion de «dommages» qui résultent pour le consommateur de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 90/314 inclut-elle également la responsabilité pour les préjudices moraux subis par le consommateur?
- 7) Comment faut-il interpréter l'article 5, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, de la directive 90/314 en cas de demandes de réparation de préjudices moraux résultant d'un dommage corporel à cause de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des services compris dans le forfait, notamment en cas de non remise au consommateur de l'original de la police d'assurance, lorsque celui-ci ne prévoit pas de limitation de la réparation?
- a) Cette notion recouvre-t-elle tous les stades de développement de la vie humaine à partir de la fécondation de l'ovule ou d'autres conditions doivent-elles être satisfaites, par exemple un stade de développement déterminé doit-il être atteint?
- b) Est-ce que les organismes suivants relèvent de cette notion:
- 1) des ovules humains non fécondés, dans lesquels a été implanté le noyau d'une cellule humaine mature;
 - 2) des ovules humains non fécondés qui, par voie de parthénogenèse, ont été induits à se diviser et à se développer?
- c) Est-ce que des cellules souches obtenues à partir d'embryons humains au stade de blastocyste relèvent également de cette notion?
- (¹) Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO L 158, p. 59).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 21 janvier 2010 — Brüstle/Greenpeace

(Affaire C-34/10)

(2010/C 100/29)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Oliver Brüstle

Partie défenderesse: Greenpeace e.V.

Questions préjudicielles

- 1) Que convient-il d'entendre par «embryons humains» au sens de l'article 6, paragraphe 2, sous c), de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (¹)?

- 2) Que convient-il d'entendre par «utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales»? Cette notion couvre-t-elle toute exploitation commerciale au sens de l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive, en particulier également une utilisation à des fins de recherche scientifique?
- 3) Un enseignement technique est-il exclu de la brevetabilité en vertu de l'article 6, paragraphe 2, sous c), de la directive 98/44 également dans le cas où l'utilisation d'embryons humains ne fait pas partie de l'enseignement technique revendiqué par le brevet, mais est la condition nécessaire de sa mise en œuvre
- a) parce que le brevet porte sur un produit dont la production requiert la destruction préalable d'embryons humains
- b) ou parce que le brevet porte sur un procédé pour lequel un tel produit est nécessaire comme matériau de départ?

(¹) JO L 213, p. 13